



Assemblée générale

Distr. générale
9 avril 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Réunion-débat sur la protection des droits de l'homme des personnes privées de liberté*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 24/12 du Conseil des droits de l'homme, contient un résumé de la réunion-débat sur la protection des droits de l'homme des personnes privées de liberté, tenue le 10 septembre 2014, au cours de la vingt-septième session du Conseil.

* Soumission tardive.

GE.15-05544 (F) 151216 230117



* 1 5 0 5 5 4 4 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Déclaration liminaire de la Directrice de la Division de la recherche et du droit au développement du Haut-Commissariat aux droits de l’homme	3–11	3
III. Résumé des exposés des intervenants	12–19	5
IV. Résumé du débat	20–47	7
A. Organes de surveillance et mécanismes de contrôle judiciaire	24–30	8
B. Détention avant jugement et nécessité de mesures de substitution à la détention.....	31–34	9
C. Surpopulation carcérale et surincarcération.....	35–40	10
D. Groupes spécifiques en situation de privation de liberté	41–47	12
V. Conclusions	48–52	13

I. Introduction

1. Dans sa résolution 67/166, portant sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session, un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dans lequel il analyserait le dispositif juridique et institutionnel international de protection de toutes les personnes privées de liberté, ainsi que sur les activités menées par l'ensemble du système des Nations Unies. Le rapport (A/68/261) a été examiné par le Conseil à sa vingt-quatrième session. Dans sa résolution 24/12, le Conseil a engagé les États à faire en sorte que toute personne privée de liberté ait rapidement accès à un tribunal compétent, encouragé les États à chercher des solutions à la surpopulation dans les lieux de détention et exhorté les États à s'efforcer de réduire le placement en détention provisoire.

2. Dans sa résolution 24/12, le Conseil des droits de l'homme a également décidé de convoquer une réunion-débat sur la protection des droits de l'homme des personnes privées de liberté, au titre du point 3 de l'ordre du jour de sa vingt-septième session. Il a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) de consulter les États, les organismes et mécanismes des Nations Unies concernés, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), ainsi que la société civile et les autres parties prenantes, pour qu'ils apportent leur contribution à la réunion-débat. Il a également prié le HCDH d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat et de le lui présenter à sa vingt-huitième session.

II. Déclaration liminaire de la Directrice de la Division de la recherche et du droit au développement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

3. Dans sa déclaration liminaire prononcée le 10 septembre 2014, Jane Connors, Directrice de la Division de la recherche et du droit au développement, a rappelé aux participants qu'environ 10 millions de personnes dans le monde faisaient actuellement l'objet de diverses formes de détention. Parmi ces personnes, les femmes, les enfants, les migrants et les membres de minorités risquaient particulièrement d'être victimes d'atteintes aux droits de l'homme.

4. M^{me} Connors a fait observer que le droit international prévoyait un cadre juridique complet pour la protection des personnes privées de liberté, quel que soit le motif de leur détention, mais que la mise en œuvre sur le plan national de ces normes internationalement reconnues laissait encore à désirer. Elle a également mis en évidence certaines des principales difficultés à résoudre pour garantir un meilleur respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté : l'absence de contrôle juridictionnel approprié en ce qui concerne le traitement des détenus et les conditions et la légalité de la détention ; le recours abusif à la détention, y compris à la détention provisoire ; et leurs effets, qui sont la surpopulation carcérale et les mauvaises conditions de détention.

5. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques exige des États qu'ils mettent en place des mécanismes de contrôle juridictionnel et de plainte. Le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte codifiait le droit pour toute personne arrêtée ou détenue d'introduire un recours devant un tribunal et prévoyait qu'une décision sur la légalité de la détention soit rendue sans délai, afin qu'une libération soit ordonnée si la détention était jugée illégale. Ces garanties étaient primordiales, mais trop souvent, il n'en était pas tenu compte.

6. M^{me} Connors a insisté sur le fait que, bien que le Pacte décrive la détention provisoire comme devant être exceptionnelle et d'une durée aussi courte que possible, environ 3 millions de personnes attendaient leur jugement derrière les barreaux. Dans certains pays, la détention provisoire était systématiquement appliquée, y compris pour des infractions mineures. M^{me} Connors a également rappelé que, alors que les personnes placées en détention provisoire devaient être considérées comme innocentes tant que leur culpabilité n'avait pas été démontrée, elles pouvaient rester enfermées pendant des années si elles n'avaient pas la possibilité de contester la légalité de leur détention. Ainsi, dans certains pays, les personnes en détention provisoire représentaient la majorité de la population carcérale.

7. Les personnes placées en détention provisoire étaient parfois victimes de mauvais traitements ou de torture afin d'obtenir des aveux de leur part ou de les inciter à donner des renseignements sur d'autres détenus. Alors que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoyait que les prévenus soient placés dans des locaux séparés des condamnés et soient soumis à un régime approprié à leur condition, dans un nombre considérable d'États, les prévenus étaient enfermés dans les mêmes installations que les détenus condamnés, y compris avec de grands délinquants. Les personnes placées en détention provisoire risquaient ainsi d'autant plus d'être victimes de violence.

8. M^{me} Connors a rappelé que les femmes ne bénéficiaient toujours pas des mêmes mesures de substitution à l'emprisonnement que les hommes, contrairement à ce qui était prévu par les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok). Les femmes étaient également particulièrement concernées par l'impossibilité de contester leur détention, car elles pouvaient plus difficilement se permettre de payer une caution. Pour réduire le risque de violence sexuelle, les femmes détenues, y compris celles en détention provisoire, devraient être séparées des hommes et surveillées par des femmes uniquement.

9. Un durcissement des lois et des pratiques en matière de peines avait favorisé un recours excessif à l'incarcération, qui, conjugué à une utilisation abusive de la détention arbitraire, était à l'origine d'une situation de surpopulation carcérale. Cette situation pouvait se traduire par une propagation de maladies infectieuses, du fait de conditions sanitaires et de soins inadaptés, par des conditions de vie indignes, notamment un accès limité à la nourriture, à l'eau, à l'habillement et à l'exercice physique, et, plus généralement, par des effets socioéconomiques sur les détenus et leur famille.

10. Pour lutter contre la surpopulation carcérale, M^{me} Connors a préconisé une application plus systématique des normes et règles internationales pertinentes. Elle a également attiré l'attention sur des mesures de substitution à l'emprisonnement, notamment sur des mesures non privatives de liberté telles que la médiation, la déjudiciarisation, les travaux d'intérêt général et les sanctions ou amendes administratives. Elle a exhorté les États à envisager l'adoption de directives relatives à la détermination des peines qui décourageraient l'imposition de peines d'emprisonnement excessivement longues et à étudier la possibilité de sensibiliser les juges à des mesures de substitution à la condamnation. Elle a également souligné que de nombreux États bénéficieraient d'effets positifs s'ils prenaient davantage de mesures pour prévenir la récidive, notamment en ce qui concerne les possibilités d'éducation, l'orientation professionnelle et la formation à la réinsertion des détenus.

11. En conclusion, M^{me} Connors a indiqué que le HCDH avait fait de la protection des droits des personnes privées de liberté une des priorités de son Plan de gestion stratégique pour la période 2014-2017. Elle a rappelé au Conseil des droits de l'homme que la communauté internationale devait chercher à mobiliser une plus grande volonté politique de remédier aux problèmes qui entravaient les droits des personnes privées de liberté, et qu'il

faudrait offrir aux États désireux de mieux se conformer aux normes internationales une assistance technique bien plus importante et des exemples de bonnes pratiques bien plus nombreux.

III. Résumé des exposés des intervenants

12. L'Ambassadeur Alberto Pedro D'Alotto, Vice-Président du Conseil des droits de l'homme, a ouvert la réunion-débat de haut niveau en faisant observer que la convocation de cette réunion témoignait de l'importance que le Conseil accordait à la question des droits des personnes privées de liberté.

13. Dans ses remarques liminaires en tant qu'animateur du débat, Mads Andenas, Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a rappelé au Conseil des droits de l'homme que les États disposaient d'une grande marge de manœuvre en ce qui concerne la formulation de leurs politiques pénales. Toutefois, conformément à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au droit international coutumier, les autorités ne devraient avoir recours à la privation de liberté que dans la mesure où cela est nécessaire pour répondre à un besoin sociétal urgent, et ce, de façon proportionnée. M. Andenas a également constaté que de nombreux États avaient connu une hausse du nombre de peines d'emprisonnement, caractérisée par plus de peines minimales prononcées et moins de marge de manœuvre pour les juges, ainsi qu'un recours accru à la détention de durée indéterminée. En outre, des dispositions législatives établies à la hâte, dans le domaine de l'extradition ou du contrôle de l'immigration notamment, ne tenaient souvent pas compte des obligations fondamentales prévues par le droit international. La supervision internationale de la protection des droits fondamentaux des personnes privées de liberté devenait ainsi de plus en plus importante, en particulier en situation de surpopulation carcérale, où les problèmes étaient sans cesse plus nombreux.

14. En ce qui concerne la pertinence du cadre international relatif au contrôle juridictionnel, Nigel Rodley, Président du Comité des droits de l'homme, a mis l'accent sur l'importance du contrôle juridictionnel dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la lecture qu'en faisait le Comité. L'article 9 du Pacte traitait principalement de cette notion dans deux contextes : premièrement, dans son paragraphe 3, il était indiqué que tout individu avait le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires s'il était détenu du chef d'une infraction pénale ; deuxièmement, dans son paragraphe 4, il était prévu que toute personne ait le droit de contester la légalité de sa détention en toute circonstance, quel que soit le motif de sa détention. Il s'agissait d'un droit applicable en toute circonstance, y compris, en principe, en situation d'urgence. Le Comité estimait que, en droit international, l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraires n'était pas susceptible de dérogation. Le Président du Comité a salué l'attention accordée par les participants au débat à l'impossibilité qu'avaient souvent les personnes privées de liberté de saisir l'autorité judiciaire pour contester leur détention, et a appelé les parties au Pacte à faire en sorte que toute détention puisse faire l'objet d'un recours devant les tribunaux, qu'il soit présenté par la personne détenue ou une personne agissant en son nom.

15. Martin Schöntiech, Conseiller juridique principal de l'Open Society Justice Initiative, a déclaré que le recours excessif et arbitraire à la détention provisoire constituait une violation systématique des droits de l'homme. Il a estimé que chaque année, en moyenne, 15 millions d'individus distincts étaient pris en charge par les systèmes de détention provisoire dans le monde. Étant donné le grand nombre de familles et de foyers touchés par la détention, des dizaines de millions de personnes dans le monde entraient chaque année en contact avec le régime de détention provisoire. M. Schöntiech a mis en évidence cinq principales conséquences de la détention provisoire : la surpopulation

carcérale et les mauvaises conditions de détention qui en découlent ; la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants ; les mauvaises conditions sanitaires et la propagation de maladies infectieuses parmi les détenus ; la corruption ; et les questions socioéconomiques liées à ce type de détention. La détention provisoire avait des répercussions sociales et économiques pour les détenus et leur famille. Ces dernières devaient souvent payer une caution et prendre en charge les honoraires d'un avocat. Dans certains pays, elles devaient également fournir au détenu nourriture, vêtements et médicaments. M. Schöntiech a souligné que ces conséquences étaient interdépendantes et s'aggravaient mutuellement. À titre d'exemple, la corruption provoque des arrestations arbitraires qui elles-mêmes contribuent à la surpopulation carcérale. La surpopulation compromet la santé publique, ce qui accentue les effets de la détention provisoire sur les détenus, leur famille et leur communauté. En conclusion, M. Schöntiech a souligné que des mesures de substitution à la détention provisoire étaient souvent prévues par la loi, mais que le problème résidait dans l'application qui en était faite.

16. Invité à donner son point de vue sur les mécanismes de contrôle et de surveillance du traitement des détenus et de leurs conditions de vie, Mario Coriolano, avocat de l'assistance juridique auprès de la Cour de cassation pénale de Buenos Aires et membre du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, a demandé que l'on mette un terme à la surpopulation carcérale qui sévit partout dans le monde, car cette situation accentuait la violence sociale. Il a souligné qu'il existait bon nombre d'organismes de contrôle différents – locaux, internationaux, judiciaires, internes et externes – et qu'ils devaient se compléter, dans la mesure où il existait un grand nombre de lieux de détention à contrôler. Les organismes de surveillance externes, notamment les mécanismes nationaux de prévention, devaient être indépendants, disposer d'un budget suffisant et pouvoir formuler des recommandations à partir des informations recueillies. M. Coriolano a également fait mention de deux types de dispositifs de contrôle : les mécanismes judiciaires et les services d'assistance juridique. Organismes de contrôle à part entière, ces dispositifs pouvaient recevoir des plaintes de détenus et devaient fonctionner efficacement pour garantir un contrôle externe des lieux de détention. M. Coriolano a encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a fait observer que les prisons ne remplissaient pas leurs objectifs, étant donné que la hausse de la population carcérale ne s'était pas traduite par une réduction de la criminalité.

17. Taghreed Jaber, Directrice régionale de Penal Reform International pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, a analysé les effets de la surpopulation carcérale sur les droits de l'homme. Elle a indiqué que la région dont elle était chargée connaissait une forte surpopulation carcérale et que bon nombre de ses prisons étaient utilisées à 150 % de leur capacité. S'agissant des problèmes sanitaires, M^{me} Jaber a mis en évidence les différentes manières dont la surpopulation nuisait aux conditions de vie des détenus : en situation de surpopulation carcérale, les ressources se faisaient plus rares, les maladies infectieuses se propageaient plus facilement et une alimentation adéquate ne pouvait pas être assurée. Dans cette situation, l'accès aux installations sanitaires était limité, ce qui favorisait l'apparition de nombreuses maladies, dont des maladies de la peau. Des problèmes concernant l'alimentation et la nutrition se posaient également : dans de nombreux pays, les détenus survivaient grâce à la nourriture que leur envoyait leur famille. Outre les détenus, le personnel pénitencier pâtissait lui aussi de la surpopulation. Il devait souvent surveiller un nombre excessif de détenus, ce qui mettait en péril sa sécurité. M^{me} Jaber a rappelé que son organisation avait été témoin de situations où un seul gardien devait surveiller plus de 200 détenus, ce qui était source de nombreux problèmes de différents types. La surpopulation avait une incidence négative sur différentes catégories de détenus, notamment sur les femmes et les enfants qui accompagnaient leur mère sur le lieu de détention, où ils pouvaient être victimes d'exploitation. Il existait un lien évident entre la

surpopulation carcérale et la détérioration progressive des conditions de vie dans les prisons.

18. Gertrude Brinek, Présidente du Bureau du Médiateur autrichien, a apporté son témoignage de membre d'un mécanisme national de prévention. Elle a estimé comme M. Coriolano qu'il était nécessaire que les mécanismes nationaux de prévention soient indépendants, comme le prescrivent les Principes de Paris, et a souligné que cette indépendance devait être garantie par une législation prévoyant un budget et un personnel suffisants. S'appuyant sur son expérience de membre d'un mécanisme national de prévention, M^{me} Brinek a décrit précisément les caractéristiques qui devaient être celles des mécanismes de contrôle. Outre le caractère indépendant et les ressources suffisantes, les membres de ces mécanismes devaient avoir des compétences spécialisées dans divers domaines, dont la psychologie, le droit et la médecine, et être capables de mener des entretiens privés et confidentiels avec des personnes privées de liberté. M^{me} Brinek a fait observer que des difficultés subsistaient en ce qui concerne l'établissement de nouvelles normes applicables aux lieux de détention non traditionnels, notamment aux centres de crise pour mineurs. Il fallait mettre l'accent sur une meilleure utilisation des ressources, notamment pour accroître les possibilités d'emploi et d'éducation, et sur le recours à des mesures de substitution à l'emprisonnement des mineurs et des adultes, y compris l'emploi de bracelets électroniques.

19. Piera Barzanò, spécialiste de la prévention du crime et de la justice pénale au sein du Service justice de la Division des opérations de l'ONU DC, a informé le Conseil des travaux menés en vue de la révision de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Elle a expliqué que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avait mis en place un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, qui avait recensé neuf domaines dans lesquels l'Ensemble de règles minima devait faire l'objet de révisions ciblées, étant entendu que toute modification ne devrait en aucun cas affaiblir les normes en vigueur, mais les renforcer, de manière à tenir compte des récentes avancées de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques, et à promouvoir la sûreté, la sécurité et des conditions humaines pour les détenus. M^{me} Barzanò a précisé que seuls ces domaines avaient été étudiés et que la structure globale de l'Ensemble de règles minima n'était pas remise en question. La prise en charge médicale, les besoins spécifiques des groupes en situation de vulnérabilité, le droit de bénéficier d'une représentation juridique durant l'exécution de la peine, les mesures disciplinaires, les procédures de plainte et d'inspection indépendante et les enquêtes sur les décès en détention figuraient parmi les questions délicates qui faisaient le plus débat. M^{me} Barzanò a également souligné la nécessité de s'attaquer aux causes des problèmes pénitenciers qui étaient directement liées aux politiques de détermination des peines et aux politiques pénales appliquées à l'échelle nationale. Dans le cadre de l'assistance technique qu'il fournissait, l'ONU DC s'efforçait de promouvoir un dialogue au niveau national pour faire en sorte que les politiques pénales soient plus équilibrées et cohérentes, étant donné que ces politiques étaient la cause profonde du recours abusif à la détention, y compris à la détention provisoire et aux peines d'une durée excessive, ce qui avait des conséquences néfastes sur l'administration des établissements pénitenciers.

IV. Résumé du débat

20. Pendant le dialogue, des représentants de l'Algérie, de l'Autriche, du Burkina Faso, de la Chine, de la Colombie, de Cuba, du Danemark, de l'Égypte, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Maroc, du Pakistan, du Portugal, de la Suisse, de l'Ukraine, de l'Union européenne et de l'Uruguay et ont pris la parole, ainsi que des représentants du

Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

21. Des représentants de mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (ONG) sont aussi intervenus au nom de l'Association pour la prévention de la torture (APT), de Défense des enfants International, du Bureau international catholique de l'enfance (Pérou), de l'Ombudsman de la Géorgie et du Friends World Committee for Consultation (Quakers). Penal Reform International a présenté une déclaration conjointe. En outre, un représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a pris la parole.

22. Les représentants se sont félicités de la convocation et de l'organisation de la réunion-débat, considérant qu'elle permettrait de débattre des bonnes pratiques et d'échanger des données d'expérience pertinentes, et serait l'occasion de réaffirmer l'engagement des participants en faveur de l'amélioration de la situation des personnes privées de liberté.

23. Les délégations ont marqué leur accord sur un certain nombre de points généraux, notamment le fait que la privation de liberté exposait les individus à des violations des droits de l'homme, et le fait que les personnes privées de liberté devraient bénéficier de la même protection des droits de l'homme que tout autre individu, compte tenu des restrictions licites rendues nécessaires par le fait de leur incarcération. Plusieurs délégations ont noté que l'incorporation de normes internationales dans les lois et les politiques nationales était liée à la détention des personnes privées de liberté. À titre d'exemple, une délégation a souligné que les droits des personnes privées de liberté étaient inscrits dans la Constitution nationale du pays en question. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à une révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Certaines ont fait observer que les prisons, telles qu'on les connaissait aujourd'hui, avaient échoué à atteindre leur objectif initial, à savoir la réadaptation des délinquants et leur réinsertion dans la société.

A. Organes de surveillance et mécanismes de contrôle judiciaire

24. Pendant le débat, les participants ont relevé que de nombreux mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme s'occupaient des droits des personnes privées de liberté, notamment les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (en particulier le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) et les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales (tels que le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

25. L'Association pour la prévention de la torture a rappelé que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait créé le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que chaque État partie au Protocole était tenu de mettre en place, désigner ou administrer un mécanisme national de prévention. Le Sous-Comité et les mécanismes nationaux de prévention visitaient souvent les lieux où des individus pouvaient être privés de liberté, et formulaient des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer les conditions de détention et promouvoir l'évolution de la législation et des politiques sur le long terme. De nombreuses délégations ont reconnu l'importance du rôle joué par ces organes de contrôle et insisté particulièrement sur la nécessité de garantir leur indépendance, de leur affecter les fonds nécessaires et de les doter de personnel qualifié.

26. Une délégation a décrit la mise en place d'un mécanisme national de prévention et les modifications apportées au droit pénitentiaire d'un État afin que soient reconnus le droit des détenus de communiquer avec l'inspecteur des lieux de détention et leur droit de demander une visite d'inspection en s'adressant au bureau représentant les services d'inspection qui avait été ouvert à l'intérieur du lieu de détention.

27. Plusieurs délégations ont aussi souligné qu'il était difficile à de tels organes de surveillance d'être d'une efficacité totale s'ils ne pouvaient pas compter sur la collaboration de l'État et de ses fonctionnaires, en particulier les agents des forces de l'ordre et le personnel des lieux de détention. Une délégation a indiqué que le mécanisme national de prévention du pays concerné avait beaucoup gagné au financement suffisant et garanti dont il disposait désormais, et pouvait compter sur la coopération du personnel des lieux de détention, qui avait été dûment informé du mandat du mécanisme. Le représentant d'une institution nationale de défense des droits de l'homme a indiqué que cette institution avait appelé l'attention dans son dernier rapport sur le manque d'indépendance, d'impartialité et d'efficacité des enquêtes sur les actes de torture et les mauvais traitements commis par des membres des forces de l'ordre. En outre, il a été noté que les effets des activités des mécanismes nationaux de prévention pouvaient être renforcés en créant des organes d'investigation indépendants chargés de traiter les allégations de torture et de mauvais traitements par des agents des forces de l'ordre.

28. Les délégations ont aussi abordé la question du contrôle judiciaire exercé sur la légalité de la détention. Elles ont souligné qu'il importait de donner aux personnes privées de liberté la possibilité de contester leur détention et d'obtenir réparation pour les violations des droits de l'homme commises pendant la détention, ce que tous les États ne le permettaient pas. Un lien a également été établi entre la précarité des conditions de détention et l'illégalité de la détention. Lorsque des personnes étaient détenues dans des conditions ne permettant pas à l'être humain de conserver sa dignité, on pouvait penser que la légitimité de la détention était en question. Le Président du Comité des droits de l'homme a souligné que, comme l'avait indiqué le Comité dans son observation générale n° 35 sur l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le contrôle juridictionnel supposait un examen non seulement du processus de détention mais aussi du traitement pendant la détention.

29. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de l'assistance technique et de l'échange de compétences techniques aux échelons régional et international. Une forte demande a aussi été exprimée en faveur d'une mise en commun des bonnes pratiques des systèmes de justice pénale. Une délégation a ainsi proposé que les États coopèrent pour améliorer l'application de la Convention contre la torture.

30. Les délégations ont donné des exemples de bonnes pratiques concernant les organes de surveillance et de contrôle judiciaire. L'ouverture d'enquêtes indépendantes dans les meilleurs délais suite à des plaintes et l'inspection périodique des prisons par les procureurs ont été considérées comme des activités de nature à garantir l'exercice de leurs droits par les personnes privées de liberté. Une délégation a insisté sur la règle de la représentation par un avocat et de la mise à disposition d'un interprète si nécessaire.

B. Détention avant jugement et nécessité de mesures de substitution à la détention

31. Plusieurs délégations ont exprimé leur préoccupation face au recours excessif et injuste à la détention provisoire, notamment à la détention administrative, et ont fait observer que les actes de torture et les mauvais traitements se produisaient souvent au cours des premières heures de la détention. Elles ont également souligné la nécessité de respecter

le droit de communiquer promptement avec un avocat et l'interdiction universelle de la détention au secret. Le Président du Comité des droits de l'homme a jugé préoccupante l'absence de dispositions permettant de restreindre la durée de la période pendant laquelle une personne pouvait être détenue avant d'être traduite devant un juge. À cet égard, il a rappelé qu'à l'échelon international, en l'absence de dispositions spécifiques, cette période allait généralement de vingt-quatre à quarante-huit heures.

32. M. Schöntiech a souligné le fait que les données brutes indiquent des écarts importants entre les États, y compris parfois au sein de la même région. Les variables les plus déterminantes étaient la volonté politique, et la façon dont celle-ci se traduisait dans le fonctionnement administratif quotidien des agents des forces de l'ordre et du corps judiciaire. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'améliorer la qualité des données, en particulier celles qui permettraient de déterminer dans quelle mesure les dispositifs de substitution sont vraiment utilisés dans le système de justice pénale, combien de personnes attendent de passer en jugement ou encore combien commettent des infractions pendant la période précédant leur procès. Rejoignant M. Schöntiech, M^{me} Jaber a mis l'accent sur la nécessité de recenser les lacunes et proposé que le Conseil des droits de l'homme s'y intéresse de plus près.

33. Il a été considéré que la détention provisoire était indissociable de la question de la surpopulation carcérale. Plusieurs délégations et intervenants ont souligné que souvent, plus de la moitié des détenus attendaient de passer en jugement, ce qui aggravait la surpopulation carcérale et ses conséquences dramatiques. En outre, selon M. Schöntiech, le fait qu'un individu soit en détention provisoire pouvait inciter les juges et les procureurs à opter pour des peines carcérales, étant donné les preuves empiriques indiquant que les détenus en attente de jugement risquaient davantage d'être incarcérés s'ils étaient condamnés.

34. Certaines délégations ont présenté des mesures efficaces pour diminuer la fréquence de la détention provisoire. Ainsi, dans certains pays, l'utilisation de mesures de déjudiciarisation et de mécanismes locaux de règlement des différends avait fait baisser le nombre de personnes détenues avant jugement. Dans d'autres pays, des services d'évaluation pendant la phase de l'instruction avaient contribué à une diminution du nombre de détenus en attente de jugement. Dans la région de l'Afrique, le recours croissant à des auxiliaires de justice avait contribué à un recul de la détention provisoire et de la détention en général. Les auxiliaires de justice comblaient les lacunes en matière de conseil qui s'expliquaient par le nombre insuffisant d'avocats en exercice, ou le fait que leurs honoraires étaient trop élevés. Les auxiliaires de justice donnaient un avis juridique, présentaient des demandes de mesures non privatives de liberté et prévenaient les familles s'il fallait payer une caution. Le système des auxiliaires de justice était de plus en plus utilisé en Asie.

C. Surpopulation carcérale et surincarcération

35. Certains des participants ont comparé l'incarcération, la surpopulation carcérale et les mauvaises conditions de détention à une réaction en chaîne. Le recours excessif aux mesures privatives de liberté conduisait inévitablement à la surpopulation carcérale, laquelle expliquait en partie les très mauvaises conditions de détention. De nombreuses délégations ont déploré le caractère largement répandu la surpopulation carcérale et estimé que le problème était mondial. Penal Reform International a noté que les taux d'occupation des prisons dépassaient 100 % dans 117 des 203 pays au sujet desquels des données avaient été recueillies.

36. La surpopulation carcérale créait des conditions de détention médiocres et parfois inhumaines, et empêchait le personnel qui était en contact avec la population carcérale d'assurer la sécurité des lieux de détention. Le représentant du CICR a fait observer que la surpopulation carcérale compromettait la capacité des autorités administratives de répondre aux besoins essentiels, en particulier pour ce qui était des conditions de vie, de l'assistance juridique, des soins de santé et des visites familiales. La délégation d'ONUSIDA a souligné que la santé des individus emprisonnés avait un impact sur la santé publique. La surpopulation carcérale rendait les détenus plus vulnérables au virus de l'immunodéficience humaine (VIH), à l'hépatite, à la tuberculose et à d'autres maladies infectieuses. Dans les lieux de détention surpeuplés, de nombreux détenus n'avaient accès ni à des aiguilles propres, ni à des préservatifs, ni à des services de dépistage ou à des traitements.

37. Certaines délégations ont estimé que la surpopulation et la surincarcération étaient un problème politique plutôt qu'un problème juridique. Certaines politiques, notamment celles qui prévoyaient l'imposition de mesures privatives de liberté aux auteurs de certaines infractions, n'étaient pas adaptées à la prévention de la criminalité et ne faisaient que contribuer à la surpopulation carcérale. L'absence d'une volonté politique d'apporter des solutions à la surpopulation carcérale posait problème dans le monde entier. M. Coriolano a recensé certains des facteurs qui jouaient un rôle dans la surpopulation carcérale, parmi lesquels l'inobservation des normes internationales, le nombre insuffisant de plans de réduction de la surpopulation carcérale fondés sur les droits de l'homme et la nécessité de consacrer des ressources plus importantes à la mise en œuvre de ces plans.

38. Selon M^{me} Barzanò, il était capital de considérer la surpopulation des prisons comme un symptôme et non comme un problème devant être réglé isolément. Il fallait s'attaquer aux causes des incarcérations, qui se trouvaient bien au-delà de l'administration carcérale. Plusieurs délégations ont considéré que la surpopulation carcérale devrait être réglée en lançant une action sociale qui privilégierait les mesures de déjudiciarisation. La prévention de la criminalité et des mesures non privatives de liberté comme les services à la collectivité et la médiation pouvaient aussi servir à réduire l'engorgement des prisons et étaient particulièrement indiquées en cas d'infraction mineure. On ne résoudrait pas le problème de la surpopulation carcérale en construisant un plus grand nombre de prisons : une démarche préventive, fondée sur les principes de nécessité et de proportionnalité, serait plus indiquée pour réduire le recours à l'incarcération.

39. Un certain nombre de délégations ont donné des exemples de mesures prises pour réduire la surincarcération et la surpopulation carcérale, parmi lesquelles des mesures de substitution à la détention pour les délinquants non violents (comme les bracelets électroniques et les travaux d'intérêt général), la libération à l'accomplissement des deux tiers de la peine et la formation de juges spécialisés. En outre, elles ont cité des mesures prises pour favoriser la réinsertion sociale, notamment l'offre de débouchés de formation professionnelle et la création d'établissements d'enseignement carcéraux, des mesures pour faciliter les contacts entre les détenus et leur famille et leurs amis.

40. Il a été proposé que le Conseil des droits de l'homme élabore des directives à l'intention des États au sujet de la réduction de la surpopulation carcérale. Le représentant du CICR a informé le Conseil qu'il avait élaboré un manuel sur les stratégies permettant de réduire la population carcérale en coopération avec l'ONUDC. Le CICR a aussi insisté sur la nécessité d'un cadre conceptuel commun sur la question et d'orientations globales et concrètes sur les moyens de prévenir ou d'atténuer les conséquences humanitaires de la surpopulation carcérale.

D. Groupes spécifiques en situation de privation de liberté

41. Au cours du débat, les participants ont aussi évoqué les droits de certains groupes en situation de privation de liberté. Ils ont notamment appelé l'attention du Conseil des droits de l'homme sur la vulnérabilité et les besoins particuliers des femmes, des enfants (y compris les migrants mineurs), des personnes vivant avec le VIH/sida et des condamnés à mort. Plus généralement, ils ont estimé qu'en détention, les minorités étaient plus exposées aux violations des droits de l'homme et se heurtaient à davantage de problèmes car le système n'avait pas été conçu pour elles.

42. M^{me} Barzanò a informé le Conseil des droits de l'homme que, dans le contexte de la révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, la démarche à adopter pour faire en sorte que la situation de certains groupes en détention soit prise en compte dans ce document avait donné lieu à d'abondantes discussions. Elle a notamment indiqué que les enfants ne relevaient pas de l'Ensemble de règles minima puisqu'une série de règles spécifiques portait déjà sur leurs besoins, et qu'aucun consensus n'avait encore été atteint sur la manière d'inclure certains éléments des Règles de Bangkok dans l'Ensemble de règles minima. Un débat avait aussi lieu sur l'opportunité d'élargir la portée de l'Ensemble de règles minima afin qu'il s'applique à toutes les formes de privation de liberté.

43. Les Règles de Bangkok étaient utiles lorsqu'on examinait la situation des délinquantes. Certaines délégations ont donné des exemples de bonnes pratiques se rapportant à la mise en œuvre des Règles. Dans un État, il était possible de se référer aux Règles de Bangkok pour justifier l'application de mesures de substitution à la détention pour les délinquantes qui ne représentaient pas un risque important pour la société. Des intervenants ont noté que comme l'infrastructure de la plupart des lieux de détention dans le monde avait été conçue en fonction des besoins d'hommes jeunes, les besoins des femmes n'y étaient pas pris en compte ; les effets de l'emprisonnement étaient donc beaucoup plus durs pour elles. En outre, l'incarcération des femmes avait des répercussions particulièrement négatives sur les enfants à leur charge et leur ménage. M^{me} Barzanò a estimé que du point de vue de la collectivité, l'incarcération de femmes avait des répercussions bien plus importantes que l'incarcération d'hommes.

44. Un observateur de Friends World Committee for Consultation (Quakers) a déclaré qu'il avait été démontré que les enfants dont les parents étaient en détention risquaient davantage de souffrir de maladies mentales et d'exclusion sociale. Plusieurs délégations ont souligné qu'il importait de ne pas séparer les mères de leurs enfants. Dans la mesure du possible, il faudrait éviter de séparer les familles et les détenus devraient être placés dans des prisons aussi proches que possible de leur foyer et de leur famille. Selon un représentant de l'UNICEF, il fallait proposer aux mères des peines non privatives de liberté telles que les peines de travail d'intérêt général ou les programmes de justice réparatrice, en gardant toujours à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant.

45. Les besoins spécifiques des mineurs en détention ont été évoqués par plusieurs délégations. L'UNICEF a rappelé qu'il ne faudrait recourir à l'incarcération des enfants qu'en dernier ressort et que lorsqu'une telle peine était imposée, il faudrait qu'elle soit aussi courte que possible. Le Fonds a ajouté que les enfants migrants risquaient particulièrement d'être placés en détention ; une telle mesure ne devrait pas, cependant, résulter de la situation de leurs parents au regard de la législation sur l'immigration. La détention d'enfants migrants était toujours une violation des droits de l'enfant et une attention particulière devrait être accordée à l'accès des enfants à des lieux où leur sécurité serait garantie, ainsi qu'aux services juridiques et sociaux et à l'éducation. Défense des enfants International a appelé l'attention sur l'absence totale de données quantitatives et qualitatives sur les enfants, qui rendait plus difficile un traitement adéquat de la question

des enfants privés de liberté. La délégation a souligné que des études en bonne et due forme relatives aux enfants privés de liberté étaient nécessaires et a suggéré qu'elles soient lancées par l'Assemblée générale et financées par des organismes des Nations Unies au moyen de contributions volontaires.

46. Certains États ont décrit leur expérience en ce qui concerne les mineurs en détention. La délégation d'un État a regretté que les juges et les éducateurs spécialisés dans le soutien aux délinquants mineurs ne soient pas suffisamment nombreux. Une délégation a considéré que les délinquants devraient être placés dans des établissements non carcéraux, administrés et encadrés par des organismes publics spécialisés dans la protection de l'enfance, afin de rendre la détention moins traumatique. Une autre délégation a décrit une pratique qui consistait à laisser les adolescents vivre dans leur famille autant que possible avant de les transférer dans des centres de correction pour mineurs. Plusieurs autres délégations ont insisté sur la nécessité de faciliter les contacts entre les délinquants mineurs et leur famille.

47. S'agissant de la protection des personnes appartenant à des groupes spécifiques qui étaient privées de liberté, la diffusion et la promotion à l'intérieur du système carcéral de différentes politiques centrées sur ces groupes, dont font partie les femmes et les peuples autochtones, a été présentée comme une bonne pratique. S'agissant de la protection des personnes appartenant à des groupes à risque en milieu carcéral, une délégation a souligné que les droits des personnes privées de liberté étaient garantis par la Constitution de son pays, qui était vigilant dans le domaine de la prévention des violations des droits de l'homme. ONUSIDA a recommandé d'accorder une attention particulière aux personnes incarcérées qui vivaient avec le VIH/sida et insisté sur le fait que les mécanismes de surveillance devraient prévoir une évaluation de l'accès aux services de prévention du VIH, aux soins et aux services de soutien.

V. Conclusions

48. **Les orateurs et les délégations ont souligné que la question des droits des personnes privées de liberté était universellement importante. De nombreuses délégations ont pris la parole pour faire part de leur volonté de mettre un terme aux violations des droits de l'homme dans les lieux de détention.**

49. **Les participants à la réunion-débat ont réaffirmé l'adéquation des formes actuelles de protection des droits des personnes privées de liberté prévues par le droit international des droits de l'homme, ainsi que des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme qui s'occupent de cette question. Ils ont souligné que l'application des règles et des normes internationales au niveau national continuait de poser des difficultés. La volonté politique, ou son absence, a été signalée comme un des facteurs qui contribuent au défaut d'application sur le plan national.**

50. **Des délégations et des orateurs ont insisté sur l'importance du rôle joué par les organes de surveillance nationaux et internationaux dans la protection des droits des personnes privées de liberté. Les délégations ont aussi souligné qu'il importait d'exercer un contrôle judiciaire sur la détention et que celui-ci devait viser aussi bien les conditions de détention que la légalité de la détention elle-même. Il a été souligné que, comme le Comité des droits de l'homme l'a indiqué dans son observation générale n° 35 sur l'article 9 du Pacte, le contrôle juridictionnel comportait non seulement un examen de la procédure de détention mais aussi un examen du traitement reçu pendant la détention.**

51. Si certaines délégations se sont inquiétées du risque de chevauchements entre les activités des différents mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, il a été souligné que ces mécanismes coopéraient le plus possible entre eux afin d'atténuer ce risque.

52. Plusieurs délégations ont décrit les répercussions négatives de la surpopulation carcérale sur les conditions de détention. Tout comme le recours excessif à l'incarcération, la surpopulation carcérale a été considérée par tous les intervenants comme un sujet de préoccupation et a souvent été évoquée au cours de la réunion-débat. Plusieurs participants ont insisté sur la nécessité de s'attaquer aux causes premières de ces problèmes. L'incidence non négligeable de la détention avant jugement sur la surpopulation carcérale a été constatée dans plusieurs interventions. En outre, des délégations ont souligné que pour régler les problèmes de la surpopulation carcérale et du recours excessif au placement en détention, il fallait remédier à leurs causes premières, qui étaient notamment la politique pénale et l'utilisation insuffisante des mesures de substitution à l'emprisonnement.
